
Décret, présenté par Legendre, accordant un secours au citoyen Agut, de Forges, fausement désigné sous le nom d'Auguste, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794)

Louis Legendre

Citer ce document / Cite this document :

Legendre Louis. Décret, présenté par Legendre, accordant un secours au citoyen Agut, de Forges, fausement désigné sous le nom d'Auguste, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 318;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20410_t1_0318_0000_15

Fichier pdf généré le 30/01/2023

dix fois la valeur de l'indemnité réclamée (1). laquelle sera versée dans la caisse du receveur du district.

» Les agens des communes sont chargés des poursuites que pourroit nécessiter l'exécution du présent article » (2).

30

BESSON, au nom du Comité d'aliénation et des domaines.

« Le district d'Ornans, départ^t du Doubs, se trouve situé jusqu'à l'extrême frontière de la République du côté de la Suisse ; il n'a dans la partie haute que des habitations éparses dans les montagnes, mal construites ; il n'y a que la seule maison de l'émigré Le Bœuf, capable de loger la brigade de gendarmerie nationale placée dans les cantons ; elle y loge depuis son établissement. Cette maison est en vente au district d'Ornans, l'adjudication alloit en être faite lorsque le district frappé de la considération que cette maison étoit indispensablement nécessaire au service public, en a suspendu l'adjudication, et s'est adressé à la Convention pour en obtenir l'adjudication au prix de l'estimation qui en sera faite par deux experts nommés à cet effet l'un par le ministre de l'intérieur, l'autre par l'administrateur des domaines nationaux et pris sur les lieux pour éviter la dépense à raison de la modicité de l'objet qui n'a été estimé pour être mis en vente que 3 600 liv., le Comité a pensé qu'il étoit de toute justice de faciliter à ce district les moyens d'acheter cette maison qu'il ne pourroit remplacer qu'en le bâtissant à grands frais, d'autant plus que la brigade est nécessaire dans cet endroit à raison de la route qui conduit à l'étranger. Employons les propriétés des ennemis du peuple à assurer sa liberté et sa tranquillité » (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité d'aliénation et domaines, réunis, décrète :

» Art. I. La maison de l'émigré Leboeuf, située à Valdahon, district d'Ornans, département du Doubs, sera estimée rigoureusement par deux experts pris dans le département du Doubs, nommés, l'un par le ministre de l'intérieur, l'autre par l'administrateur des domaines nationaux.

» Le procès-verbal d'estimation sera envoyé au comité d'aliénation et domaines, qui proposera à la Convention nationale le décret d'adjudication de cette maison, pour servir au logement de la brigade de gendarmerie nationale placée dans cette partie du district d'Ornans.

(1) Remplace : « amende double de l'indemnité ».

(2) P.V., XXXIV, 105-106. Minute signée R. Ducos (C 296, pl. 1004, p. 12). Décret n° 8551. Reproduit dans les journaux ci-dessus, et *J. Sablier*, n° 1217 ; *M.U.*, XXXVIII, 139-40 ; *F.S.P.*, n° 265 ; *Audit. nat.*, n° 548 ; *J. univ.*, n° 1583 ; *Batave*, n° 403 ; *J. Perlet*, n° 549 ; *E. Eg.*, n° 584 ; *J. Lois*, n° 544.

(3) Rapport ms au verso du décret (C 296, pl. 1004, p. 13).

» III. Le prix de cette adjudication sera pris sur les sous additionnels imposés sur les contribuables du district, et payés dans les termes fixés par les lois sur l'aliénation des biens d'émigrés » (1).

31

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PEYSSARD, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Claude Abit, père de sept enfans et maire de la commune de Mouron, lequel, en procédant, le 12 septembre dernier (vieux style), au recensement des grains de cette commune, a eu l'épaule gauche fracassée d'un coup de fusil parti au repos entre les mains d'un des gardes nationaux qui l'accompagnoient, décrète (2) :

« Art. I. La trésorerie nationale tiendra la somme de mille livres à la disposition du ministre de l'intérieur, qui demeure chargé de la faire acquitter dans le plus court délai au citoyen Claude Abit, maire de la commune de Mouron, par l'intermédiaire du directoire du district de Rosay.

» II. Cette somme est accordée au citoyen Abit, à titre d'indemnité et sans préjudice de ses droits aux secours fixés par la loi en faveur des pères d'une famille nombreuse » (3).

32

LEGENDRE. Je demande à faire rectifier une erreur de nom, qui s'est glissée dans un décret. Nous fûmes envoyés Tallien et moi, dans le courant du mois de janvier 1793, pour reconnoître l'infâme Paris, assassin de notre collègue Le Peletier. La Convention accorda une somme de 1 200 liv. au citoyen *Agut*, qui avoit contribué principalement à faire découvrir Paris. Le décret fut expédié en faveur du citoyen *Augusta*, cette erreur a privé *Agut* de retirer la récompense que vous lui aviez décernée (4).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires envoyés à Forges, en exécution du décret du 30 janvier 1793 (vieux style), par le comité de sûreté générale ;

» Décrète qu'il sera payé, sur le vu du présent décret, par la trésorerie nationale, au citoyen *Aguttes*, marchand de peaux de lapins, résidant à Forges-les-Eaux, la somme de 1,200 liv. Le décret du 5 février 1793 (vieux style), en ce qui concerne ce citoyen, est rapporté » (5).

(1) P.V., XXXIV, 106-107. Minute de la main de Besson (C 296, pl. 1004, p. 13). Décret n° 8548.

(2) P.V., XXXIV, 107-108. Minute signée Peyssard (C 296, pl. 1004, p. 14). Décret n° 8549. Reproduit dans *J. Lois*, n° 544 ; *Batave*, n° 404.

(3) « D'une famille nombreuse » remplace : « des défenseurs de la patrie ».

(4) *J. Lois*, n° 543 ; *Mess. soir*, n° 584.

(5) P.V., XXXIV, 108. Minute signée par Baudot (C 296, pl. 1004, p. 15). Décret n° 8552. D'après le reg. des décrets, le rapporteur serait Monnel.